

**PRINCIPES EN MATIÈRE  
DE RECONNAISSANCE  
D'UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME  
ET DE FORMATION  
ACQUIS HORS DU QUÉBEC**

**Adopté par l'assemblée des membres  
le 10 février 2006**



**Conseil interprofessionnel du Québec**

© Tout droit réservé – Conseil interprofessionnel du Québec, 2006  
Aucune reproduction sans le consentement du Conseil interprofessionnel du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2006  
ISBN 2-920350-12-9

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1. PRÉSENTATION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Plan de travail du CIQ sur l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels (décembre 2001) .....	1
1.2 Rapport du Groupe de travail de parlementaires sur l'accès aux professions et métiers réglementés (février 2005).....	2
1.3 Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (décembre 2005) .....	2
<b>2. ENJEUX.....</b>	<b>4</b>
2.1 Pour une information complète et bien comprise .....	4
2.2 Pour des méthodes et des outils adaptés.....	4
2.3 Pour mieux tenir compte de l'expérience de travail.....	4
2.4 Pour un processus plus souple et performant .....	5
2.5 Le contexte international et son impact sur les organismes de réglementation....	5
<b>3. SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE .....</b>	<b>7</b>
3.1 La protection du public .....	7
3.2 La notion d'équivalence .....	8
3.3 Le cadre réglementaire .....	9
<b>4. PRINCIPES.....</b>	<b>11</b>
4.1 Égalité et équité.....	11
4.2 Objectivité .....	13
4.3 Transparence.....	14
4.4 Ouverture .....	14
4.5 Révision périodique .....	14
<b>5. APPLICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>6. CONDITIONS DE RÉUSSITE.....</b>	<b>16</b>
<b>7. SOURCES CONSULTÉES .....</b>	<b>17</b>



## 1. PRÉSENTATION

L'accès des personnes immigrantes aux professions et aux métiers réglementés est devenu une question d'intérêt public car elle touche à la fois à l'enjeu démographique du Québec d'aujourd'hui et à l'enjeu de mobilité du marché du travail dans le contexte de la mondialisation.

Depuis l'an 2000, le Gouvernement du Québec a pris une série de mesures facilitantes relatives à la sélection de personnes immigrantes et à leur admission aux professions réglementées. Depuis le *Plan triennal d'immigration 2001-2003*, le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MCC, alors MRCI) facilite le recrutement de candidats qualifiés et hautement scolarisés, parmi lesquels des personnes dont la profession est régie par le *Code des professions*. Ces objectifs sont poursuivis dans le *Plan triennal d'immigration 2005-2007* adopté au printemps 2004.

Le nombre de demandes de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec qu'ont eu à traiter les ordres professionnels a ainsi connu un bond important de 516%, passant de 754 demandes reçues en 2000-2001 à plus de 3889 en 2004-2005.

### 1.1 Plan de travail du CIQ sur l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels (décembre 2001)

L'accès des personnes immigrantes aux professions réglementées touche la question de l'équité, valeur fondamentale de la société québécoise. Pour les ordres professionnels, cette question se traduit par un certain nombre de défis en matière de reconnaissance des acquis qu'ils doivent relever face aux réalités changeantes de l'immigration.

Les ordres professionnels, regroupés au sein du Conseil interprofessionnel du Québec, ont participé activement au cours des dernières années à la mobilisation des intervenants québécois en faveur de la reconnaissance des acquis. Plus particulièrement, les ordres ont collectivement adopté en décembre 2001 un *Plan de travail sur l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels*. Ce plan répondait à plusieurs nécessités, notamment :

- les besoins observés des personnes immigrantes qui veulent être admises à un ordre professionnel;
- l'évolution de l'environnement externe des ordres professionnels, tant à l'échelle nationale qu'internationale, requérant de leur part une réponse adaptée aux défis qui les interpellent tout en étant conformes au mandat et aux responsabilités que leur a confié l'État.

Entre autres actions, le plan prévoyait l'identification de principes et de bonnes pratiques en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis à l'étranger. Cette action spécifique fait l'objet du présent document.

## **1.2 Rapport du Groupe de travail de parlementaires sur l'accès aux professions et métiers réglementés (février 2005)**

Ce document s'inscrit également dans la foulée du rapport de février 2005 du Groupe de travail de parlementaires sur l'accès aux professions et métiers réglementés, qui recommandait entre autres :

- d'améliorer le processus de reconnaissance des acquis des professions et métiers réglementés (recommandation 4.4);
- d'examiner les pratiques en matière de reconnaissance des acquis, afin de vérifier si elles comportent des obstacles systémiques à l'accès aux professions réglementées (action liée à la recommandation 4.5);
- de prendre en compte de manière équitable l'expérience de travail pertinente des candidats (action liée à la recommandation 4.5);
- de simplifier les procédures de délivrance de permis (recommandation 4.6).

## **1.3 Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (décembre 2005)**

Enfin, le présent document fait écho à certaines des recommandations de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger, créé en décembre 2004 à la suite du Forum des générations et dont le rapport a été présenté en décembre 2005 à la Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Lise Thériault.

L'Équipe de travail était composée d'une dizaine de représentants des milieux du travail, de l'immigration et de l'éducation. Le CIQ, l'Office des professions et des ordres professionnels y étaient représentés.

Dans son rapport, l'Équipe de travail considère que les ordres professionnels doivent examiner leurs lois, règlements et pratiques pour s'assurer qu'ils ne comportent pas d'obstacles systémiques rendant inutilement difficile l'obtention d'un permis d'exercice.

L'Équipe se déclare favorable à ce que les ordres professionnels évaluent leurs pratiques sur la base du présent document présentant les *Principes en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec*.

Toujours selon l'Équipe de travail, l'évaluation des pratiques serait réalisée par les ordres professionnels à l'aide d'une grille d'analyse accompagnant le document. Les actions entreprises par chacun des ordres à la suite de cette évaluation seraient présentées dans leur rapport annuel de l'année financière 2006-2007. Par la suite, l'Office des professions verrait à émettre, au besoin, des lignes directrices pour harmoniser les approches des ordres professionnels ou corriger certaines lacunes.

## **2. ENJEUX**

Un ordre professionnel est tenu par la loi de vérifier la compétence des personnes qui demandent à obtenir un permis en vue d'exercer une profession. Il est également tenu de délivrer un permis aux candidats qui satisfont aux normes et exigences. Celles-ci sont les mêmes pour *tous*, peu importe l'établissement où un candidat a effectué ses études ou l'endroit où il a travaillé.

Ces dernières années, les acteurs du système professionnel ont pu identifier divers enjeux rattachés aux processus de reconnaissance d'une équivalence mis en place par les ordres.

### **2.1 Pour une information complète et bien comprise**

Il arrive encore que des nouveaux arrivants ne sachent pas que la profession qu'ils souhaitent exercer est régie au Québec par un ordre professionnel. Il importe que les candidats à l'immigration encore à l'étranger de même que les nouveaux arrivants obtiennent de l'information complète et pertinente, et ce, en temps opportun. Cette information devrait être facile à comprendre et adaptée aux besoins de la personne immigrante.

### **2.2 Pour des méthodes et des outils adaptés**

Avec le nombre grandissant de demandes d'équivalence et, dans une certaine mesure, la plus grande variété des profils des demandeurs, l'adaptation des outils et des méthodes d'évaluation de la compétence devient un enjeu.

Cette évaluation concerne d'abord celle du dossier académique du demandeur tant sur l'aspect du niveau des études que du contenu et de la pertinence de la formation reçue. Elle concerne aussi l'expérience de travail. Il conviendra de choisir les outils les plus pertinents à l'objet de l'évaluation. Suivant la diversité des profils, cette évaluation peut requérir des nouveaux outils adaptés et variés.

### **2.3 Pour mieux tenir compte de l'expérience de travail**

L'expérience de travail est un autre moyen d'acquérir des compétences, dont certaines des connaissances et habiletés exigées en vue de la pratique professionnelle. Suivant la réglementation de la profession, l'expérience de travail est prise en considération parfois comme exigence, parfois comme facteur d'appréciation de la formation du demandeur. Quoi qu'il en soit, l'ordre professionnel regarde l'expérience de travail d'un candidat dans la demande de reconnaissance.



Il appert que sur cet aspect, les outils et les méthodes disponibles aux ordres ou développés par des intervenants spécialisés, sont moins formalisés et moins bien adaptés qu'en ce qui a trait à l'évaluation du dossier académique. Il est souvent ardu de prendre en compte l'expérience de travail étrangère dans les processus de reconnaissance des acquis. Dans bien des cas, il faut élaborer de nouveaux outils qui permettraient de mieux évaluer cette expérience et de le faire avec équité.

## **2.4 Pour un processus plus souple et performant**

On reproche généralement aux processus de reconnaissance des acquis d'être longs et complexes. Lorsqu'un examen est exigé, les coûts peuvent s'avérer élevés par rapport aux ressources de la personne. De plus, le nombre permis de reprises de l'examen en vue de l'admission à un ordre professionnel au Québec est quelquefois moindre que dans les provinces canadiennes. Dans certains cas, les examens se donnent peu fréquemment. Les candidats doivent alors attendre plusieurs mois avant de pouvoir être évalués.

Afin de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, les ordres professionnels exigent habituellement un syllabus de cours qui présente une description détaillée des cours. Pour diverses raisons, certains candidats ne possèdent pas les documents pouvant attester de leur formation et se trouvent dans l'impossibilité de se les procurer. C'est parfois le cas de personnes immigrantes admises à titre de réfugié.

Pourtant, dans plusieurs cas, il n'existe pas de solution de rechange aux procédures de reconnaissance des acquis basées sur les preuves documentaires. Des efforts peuvent toutefois être entrepris pour améliorer la situation et contourner cette difficulté.

## **2.5 Le contexte international et son impact sur les organismes de réglementation**

La problématique de l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels est aujourd'hui étroitement liée aux pressions du marché du travail en faveur d'une plus grande mobilité de la main-d'œuvre.

Dans cette perspective, le pouvoir des organismes de réglementation, particulièrement celui qui concerne l'autorisation d'exercice, est depuis quelques années balisé par divers accords entre les gouvernements visant à augmenter dans la mesure du possible la libre circulation des personnes tant à l'échelle pancanadienne qu'à l'échelle internationale.

- *L'Accord général sur le commerce des services (AGCS-OMC)*

Un principe fondamental de cet accord, sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, est la transparence et la prévisibilité des réglementations, qui désignent l'ouverture et l'impartialité des prises de décisions concernant la conception, l'adoption, la gestion et l'application de réglementations nouvelles ou modifiées.

Selon l'Accord, qu'a ratifié le Canada, une prescription ou une procédure relative à l'autorisation d'exercer une profession « ne doivent pas constituer un obstacle non nécessaire au commerce des services » (article 6, paragraphe 4).

De telles prescriptions et procédures pourraient seulement être admissibles si elles sont fondées « sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence » et qu'elles ne soient « pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service ».

- *La nouvelle norme ISO 17024*

Dans le même esprit, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), a adopté en 2004 la norme ISO 17024 qui pose des exigences pour les organismes de certification procédant à la certification des personnes, en vue d'assurer un fonctionnement homogène, comparable et fiable des organismes concernés.

Ces exigences portent tant sur le statut et la gestion de l'organisme, que sur ses politiques et ses procédures qui doivent être « justes et équitables pour tous les candidats et ne pas être utilisées de façon à empêcher ou restreindre leur participation ». En outre, la structure de l'organisme de certification devrait donner confiance aux parties intéressées en sa compétence, son impartialité et son intégrité. L'organisme devrait être indépendant envers ses demandeurs. Il devrait assurer un fonctionnement conforme à la déontologie et être responsable de ses décisions en matière de certification.

- *L'Accord sur le commerce intérieur (ACI)*

Plus près de nous, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), signé en 1994 et dont le Québec est signataire, stipule à l'article 707 que les mesures en matière d'autorisation d'exercer une profession à l'égard d'une personne issue d'une autre partie signataire (provinces canadiennes) doivent être, pour être considérées admissibles :

« (...)

- a) fondées principalement sur la compétence;
- b) publiées ou facilement accessibles de quelque autre façon;
- c) n'entraînent pas des retards inutiles dans la délivrance des autorisations d'exercer, des reconnaissances professionnelles;
- d) n'imposent pas des droits ou autres frais plus élevés que ceux imposés à ses propres membres, sous réserve des frais excédentaires réels. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Accord sur le commerce intérieur : [www.intrasec.mb.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.intrasec.mb.ca/index_fr/ait.htm)

### **3. SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE**

#### **3.1 La protection du public**

La notion de protection du public est fondée sur les risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale des individus ainsi qu'à la confidentialité et la vie privée. L'atteinte peut être directe ou indirecte.

L'État utilise divers moyens pour prévenir les préjudices ou encore pour s'assurer d'une réparation efficace et équitable d'un préjudice subi. Pensons à la possibilité pour une personne lésée d'exercer un recours judiciaire en responsabilité civile ou contractuelle. Pensons également à l'adoption de normes de fabrication des produits ou encore de normes de protection des droits des consommateurs.

Mais dans certains cas, une personne peut se trouver particulièrement démunie face à la complexité, l'incompétence et la malhonnêteté. Bien qu'elle doive assumer les décisions quant à l'exercice de ses droits fondamentaux, il peut exister une difficulté réelle pour une personne d'apprécier la pertinence et la qualité des services qui lui sont rendus par d'autres, à moins de détenir elle-même une formation dans le domaine pertinent. Souvent la personne s'en remet essentiellement à l'expertise d'une autre personne pour prendre ses décisions.

Devant certaines de ces situations et la gravité du préjudice qu'elles comportent, l'État préfère intervenir avec une approche préventive, qui consiste à vérifier la compétence et l'intégrité des personnes qui offrent des services ou qui contrôlent un produit.

Ainsi, dans plus d'une quarantaine de domaines, l'État québécois a instauré un encadrement législatif et réglementaire ayant pour raison d'être la protection du public par la prévention des préjudices et qui s'articule selon le principe de l'autogestion par les spécialistes de ces domaines.

##### *3.1.1 La compétence professionnelle*

Le *Code des professions* comme outil de protection du public évoque la complexité de certaines activités et l'impact qu'elles peuvent avoir sur le public. Cette complexité et cet impact imposent d'agir en amont dans un souci de prévention des préjudices. C'est pourquoi la compétence est la valeur de base du système professionnel. Elle constitue la qualité essentielle exigée de la personne qui entend exercer les activités régies.

La compétence en contexte de risque de préjudice comporte des dimensions particulières. Au-delà de l'acquisition des connaissances propres au domaine, le professionnel doit démontrer une capacité à intégrer et mettre en application les connaissances dans des situations diverses et complexes, au service d'un client ou employeur et en prévention des préjudices pour celui-ci.

On parle alors de dimensions éthique et déontologique dans l'appréciation des besoins et des services. La compétence ainsi définie supporte l'exercice du jugement professionnel.

L'exercice d'une profession représente plus que l'utilisation de connaissances théoriques dans un cadre de performance donné. C'est aussi un acte traversé par des aspects culturels et qui s'inscrit dans les valeurs et les choix de la société environnante en matière de droits, de relation avec le client, d'organisation des services et de plateforme technologique.

### 3.1.2 *Les ordres professionnels et la compétence*

Les ordres professionnels sont les gardiens et les promoteurs de la compétence professionnelle. Ils disposent d'outils pour garantir la compétence de leurs membres. En premier lieu, ils établissent les normes relatives à l'admission à la pratique. S'appuyant sur leur connaissance du contexte et du contenu de la pratique sur le marché du travail, les ordres déterminent chacun un référentiel de formation et d'autres exigences en vue de répondre aux besoins à l'égard d'une pratique adéquate qui minimise les risques de préjudice. Prenant appui sur ce référentiel, les ordres professionnels vérifient la compétence et l'intégrité des candidats à la profession et s'assurent du maintien de celles-ci tout au long de la vie professionnelle.

## 3.2 **La notion d'équivalence**

Un ordre professionnel, en tant que délégataire de la puissance publique, a donc le mandat de vérifier la compétence des personnes qui demandent à obtenir un permis en vue d'exercer une profession.

Pour obtenir un permis d'exercer une profession régie par le *Code des professions du Québec*, il faut détenir un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement (art. 42, CP).

Dans la situation où la personne ne détiendrait pas le diplôme reconnu valide, un règlement approuvé par le gouvernement du Québec détermine pour chaque ordre professionnel les normes devant s'appliquer à l'analyse d'une demande de reconnaissance d'une équivalence.

Ce type de règlement détermine, entre autres, une **base d'équivalence** : les exigences de scolarité d'un ordre professionnel peuvent être satisfaites si cette personne possède un diplôme ou une formation reconnus équivalents, que ce diplôme ait été acquis hors du Québec ou que cette formation ait été acquise au Québec ou hors du Québec.

L'**équivalence de diplôme** est la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu, par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture à un permis.

L'**équivalence de formation** est la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu, par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture à un permis. L'Ordre est alors appelé à évaluer la formation et l'expérience de travail d'un candidat.

Malgré les distinctions établies par règlement, il est possible pour un ordre professionnel d'analyser une demande en combinant les deux types d'équivalence, afin de faire bénéficier le candidat de la reconnaissance la plus complète et la plus précise.

### 3.3 Le cadre réglementaire

La réglementation en matière d'équivalence est sanctionnée par le gouvernement. Elle établit d'emblée un cadre de référence obligatoire en matière de :

- normes d'équivalence de diplômes, de formation et des autres conditions de délivrance de permis;
- de procédures relatives au traitement de l'information et de la documentation transmise ou à transmettre;
- de procédures relatives à la décision et sa révision.

La structure et les concepts utilisés dans la réglementation sont présentés dans les tableaux suivants.

### 3.3.1 Normes d'équivalence de diplôme et de formation

DIPLÔME		FORMATION			
Base d'équivalence	Niveau de scolarité exigé	Connaissance et habiletés exigées	Expérience de travail exigée	Facteurs d'appréciation	
Crédits/sujets	Secondaire	Équivalence en regard : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du diplôme désigné</li> <li>• des matières</li> <li>• du nombre de crédits ou d'heures</li> </ul>	Pertinence	Titulaire d'un autre diplôme	
Heures de formation	Collégial		Nombre d'années	Cours suivis	
Heures de stages, internat, etc.	1 <sup>er</sup> cycle universitaire				Résultats
	2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> cycle universitaire				Stages et autres activités
	Lieu d'obtention (hors-Québec, Canada, États-Unis)			Nature et durée de l'expérience	
				Années de scolarité	

### 3.3.2 Procédures : documents et renseignements

Dossier académique	Stage, formation continue ou autres activités	Expérience de travail	Traduction	Autres documents
Diplômes obtenus: <ul style="list-style-type: none"> <li>• document certifié</li> <li>• document officiel</li> <li>• reconnaissance officielle</li> <li>• syllabus</li> <li>• relevé de notes</li> </ul>	Description: <ul style="list-style-type: none"> <li>• document certifié, officiel</li> <li>• reconnaissance officielle</li> <li>• réussite</li> <li>• durée</li> <li>• contenu</li> <li>• nombre de crédits</li> <li>• résultats</li> </ul>	Description  Attestation	Français et/ou anglais  Attestation et autre	Document certifié  Document officiel  Reconnaissance officielle

### 3.3.3 Procédures : décisions

Instance d'étude	Instance de décision	Type de décision	Délai pour informer	Possibilité d'audition	Informations complémentaires
Secrétaire ou autre personne de l'Ordre Comité	Bureau  Comité administratif  Autre comité	Reconnue  Non reconnue  Reconnaissance partielle	15 jours, 30 jours ou plus	Avant décision  Suite à une décision	Programmes menant au diplôme désigné  Études, examen ou stage pouvant mener à l'équivalence

## 4. PRINCIPES

En adoptant ces principes, les ordres professionnels conviennent de s'assurer que leurs politiques et procédures en matière de reconnaissance d'une équivalence sont en harmonie avec les six principes suivants :

- Égalité
- Équité
- Objectivité
- Transparence
- Ouverture
- Révision périodique

Ces principes sont applicables aussi à l'équivalence des conditions et modalités supplémentaires d'admission, dans les cas où la réglementation des ordres prévoit de telles dispositions en vue de l'obtention du permis d'exercice.

Pour l'essentiel, ces principes sont d'emblée intégrés dans la législation et la réglementation professionnelle québécoise actuelle (voir la rubrique 3). Cependant, leur mise en application et leur actualisation constituent des défis constants pour les ordres professionnels.

Ces principes sont évoqués par les divers organismes (gouvernementaux ou autres) et forums internationaux traitant des questions relatives à la mobilité de la main d'œuvre dans le contexte de libéralisation des échanges et de la reconnaissance des acquis (voir rubrique 7).

Décrivons maintenant chacun de ces principes et les pratiques en découlant, eu égard à leur transposition possible au processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation acquis hors du Québec au sein des ordres professionnels.

### 4.1 Égalité et équité

Développé par la jurisprudence des tribunaux canadiens, reconnaître le droit à l'égalité, c'est agir en considérant que chaque candidat mérite le même respect, la même déférence et la même considération, tout en étant conscient que certains groupes de personnes sont défavorisés sur le plan culturel, social et économique et ont besoin d'être protégés contre toute forme de discrimination.

Agir avec équité, c'est agir de façon juste, selon ce qui est dû à chacun et en tenant compte des différences et de la diversité des situations vécues par les personnes.

L'application de ces principes en contexte de reconnaissance d'une équivalence pourrait porter sur les aspects suivants :

- On applique aux candidats dont le diplôme ou la formation ont été acquis hors du Québec une évaluation correspondant aux critères imposés aux personnes formées et diplômées au Québec.
- Les personnes qui détiennent des diplômes ou une formation acquis hors du Québec ont accès à des services d'évaluation qui procèdent à l'analyse de leur dossier avec diligence.
- L'évaluation vise à relever, à identifier et, le cas échéant, à reconnaître les compétences des candidats. Elle tient compte également du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.
- Le processus d'évaluation autant que le processus décisionnel sont exempts de toute discrimination, tant personnelle que systémique.
- Les candidats peuvent faire valoir leurs observations et faire réviser leur dossier.
- Les renseignements nécessaires concernant les exigences en matière d'évaluation des diplômes et de la formation sont fournis au candidat.
- Le traitement d'une demande n'est pas restreint indûment du fait des conditions financières des candidats ou d'autres conditions limitatives (ex. dossier incomplet).
- Pour un même instrument d'évaluation (un examen, une grille d'évaluation), les seuils de réussite sont les mêmes, que le diplôme ou la formation d'un candidat aient été acquis au Québec ou hors du Québec.
- Les frais exigés aux fins d'évaluation du dossier, incluant les frais reliés à un examen ou à un stage, sont raisonnables, justifiés et aussi bas que possible. Ils doivent éviter de créer une barrière systémique.
- Lorsqu'un élément du profil du candidat a été évalué et considéré comme un acquis, le candidat n'a pas à subir une autre évaluation ou à démontrer à nouveau qu'il satisfait à la norme. Il en va de même de la prescription d'une activité d'apprentissage qui vise le même élément.



## 4.2 Objectivité

Agir avec objectivité, c'est agir sans préjugé, de manière impartiale et fidèle à la réalité.

L'application du principe d'objectivité en contexte de reconnaissance d'une équivalence pourrait porter sur les aspects suivants :

- Les critères d'accès à la profession portent essentiellement sur la compétence relative à l'exercice de la profession et sont systématiquement appliqués.
- Les critères d'évaluation des diplômes étrangers sont pertinents, cohérents et fiables. La méthodologie recommandée vise à produire une procédure d'évaluation uniforme et claire.
- La façon générale d'aborder les diplômes étrangers et de les comparer au système d'enseignement québécois tient compte :
  - de la différence et de la diversité des traditions éducatives entre les pays;
  - de la différence et de la diversité des structures d'accès aux professions réglementées entre les pays.
- Les dossiers provenant de personnes immigrantes sont traités et évalués par des personnes ayant une formation appropriée.
- La décision étant basée sur les renseignements disponibles au moment où l'évaluation est faite, cette décision peut être révisée si de nouveaux renseignements de nature à compléter le dossier sont obtenus.
- Il est généralement reconnu comme souhaitable que les personnes examinant une demande de révision ne soient pas les mêmes que celles ayant rendu la décision initiale.<sup>2</sup>
- Le résultat d'une évaluation est répertorié et conservé et sert de référence lorsqu'un dossier similaire est présenté.

---

<sup>2</sup> Toutefois, au sein de plusieurs ordres professionnels, le cadre juridique établi par l'autorité publique permet à l'instance décisionnelle concernée de réviser sa propre décision.

### **4.3 Transparence**

Agir avec transparence, c'est communiquer clairement le sens de son action ainsi que les critères utilisés pour prendre une décision.

L'application du principe de transparence en contexte de reconnaissance d'une équivalence pourrait porter sur les aspects suivants :

- Les informations sur les conditions d'admission et le processus de reconnaissance d'une équivalence sont facilement accessibles et rédigées dans un langage simple et concis.
- Le candidat est informé des motifs de la décision. Ces motifs lui sont expliqués. Il reçoit de l'information et des conseils relativement aux mécanismes de révision de la décision.
- Les lacunes du candidat au regard du profil exigé sont identifiées et les moyens possibles de les combler par le biais de cours, de stages ou d'autres moyens pertinents lui sont suggérés.
- Les données relatives au processus de reconnaissance d'une équivalence (ex. statistiques sur les demandes et les décisions rendues) sont colligées et rendues publiques.

### **4.4 Ouverture**

L'application du principe d'ouverture s'inspire généralement de la collaboration avec d'autres organismes pour faciliter la reconnaissance des équivalences des personnes immigrantes. Cette collaboration pourrait porter sur l'aspect suivant :

- L'élaboration d'outils d'évaluation est l'occasion d'avoir recours, pour certaines tâches, à une expertise externe afin d'en augmenter la fiabilité et l'efficacité.

### **4.5 Révision périodique**

Le processus de reconnaissance d'une équivalence est passé en revue périodiquement. L'objectif est, entre autres, de s'assurer que le processus satisfait aux principes et aux bonnes pratiques et d'éliminer autant que possible les mécanismes et règles entraînant une complexité indue des démarches des candidats. Cette révision vise aussi à s'adapter à la réalité changeante de l'immigration.

L'application du principe de révision périodique en contexte de reconnaissance d'une équivalence pourrait porter sur l'aspect suivant :

- Les méthodes et les outils utilisés pour évaluer les demandes sont revus et bonifiés régulièrement.

## 5. APPLICATION

Comme il a été souligné, les principes énoncés sont, pour l'essentiel, intégrés dans la législation et la réglementation professionnelle québécoise actuelle. Leur mise en application et leur actualisation, cependant, constituent des défis constants. À cet égard, le présent document devrait :

- faciliter le travail d'autoévaluation des ordres professionnels en ce qui a trait au processus de traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence;
- permettre aux ordres d'être attentifs aux besoins d'amélioration continue de ce processus, parce que le contexte de son application (population visée, orientations gouvernementales, attentes du public) est changeant;
- permettre aux ordres d'optimiser l'application de leur réglementation en matière de reconnaissance d'une équivalence.

Les principes énoncés sont aussi une référence, particulièrement pour les responsables du traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence.

## 6. CONDITIONS DE RÉUSSITE

L'intégration des personnes immigrantes est un mandat d'État qui interpelle en séquence plusieurs intervenants.

L'application et l'actualisation des principes en matière de reconnaissance d'une équivalence en vue de la pratique d'une profession réglementée, si elles relèvent d'abord de la responsabilité et de l'action des ordres professionnels, concernent également leurs partenaires que sont les intervenants gouvernementaux (en immigration, en éducation et en emploi). Elles concernent aussi les établissements d'enseignement, lesquels, par leurs ressources et leur apport d'expertise, sont en mesure d'épauler les ordres en vue de faciliter l'accès des personnes immigrantes aux professions réglementées.

Les ordres et tous les partenaires de l'intégration des personnes immigrantes (en formation et autres) doivent coordonner leurs efforts avec un soutien adéquat de l'État. La mise en œuvre de certaines actions pouvant découler du présent document nécessite et prend appui sur cet engagement de tous.

## 7. SOURCES CONSULTÉES

Les principales sources consultées pour la rédaction de ce document sont les suivantes :

- Australian Council of Professions, *Policy on the recognition of overseas professional qualifications* (1990).
- Travaux et analyses de la Table de concertation du MRCI sur l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels (1995 à 1997 et 2001 à 2004).
- Australian Government, Commonwealth Department of Employment, Education, Training and Youth Affairs, *The Best Practice Guide for Professional Bodies*, Canberra : J.S. McMillan Printing Group (1997).
- Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes (ACSED) : *Cadre d'assurance de la qualité* (1999) ([www.canalliance.org/qualityassurance/quality.htm](http://www.canalliance.org/qualityassurance/quality.htm)).
- Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue* (mai 2002) et le *Plan d'action* correspondant ([www.mels.gouv.qc.ca/publications/menu-plans.htm](http://www.mels.gouv.qc.ca/publications/menu-plans.htm)). Également, les travaux et analyses de la Table interministérielle sur la reconnaissance des acquis et de son comité technique (2002 à 2004).
- Forum des ministres du travail du Canada, *Accord sur le commerce intérieur - Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre*, édition révisée (2003) ([www.intrasec.mb.ca/index\\_fr/reports.htm](http://www.intrasec.mb.ca/index_fr/reports.htm)).
- Documentation sur la norme ISO 17024 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) : *Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification du personnel* (2004) ([www.iso.ch/iso/fr/commcentre/pressreleases/archives/2003/Ref847.html](http://www.iso.ch/iso/fr/commcentre/pressreleases/archives/2003/Ref847.html)).
- Rapport du Groupe de travail de parlementaires sur l'accès aux professions et métiers réglementés : *Les personnes immigrantes formées à l'étranger et l'accès aux professions et métiers réglementés* (février 2005) ([www.micc.gouv.qc.ca/52\\_2.asp?pid=908](http://www.micc.gouv.qc.ca/52_2.asp?pid=908)).
- Rapport et analyses de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des acquis et ses sous-comités (2005) ([http://www.micc.gouv.qc.ca/52\\_2.asp?pid=908](http://www.micc.gouv.qc.ca/52_2.asp?pid=908)).
- Expériences des ordres professionnels en matière de reconnaissance des acquis.

Les informations puisées dans ces sources et d'autres ont été adaptées de manière à tenir compte de la réalité du système professionnel québécois et de la réglementation des ordres professionnels en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation acquis à l'étranger.